



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF QSE (Bâtiment E)

ZAC du pôle Actif
14 allée du Piot
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : 2026-363
Code AIOT : 0010013475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement AMF QSE (Bâtiment E) implanté ZAC des Portes de Chambord 41500 Mer. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QSE (Bâtiment E)
- ZAC des Portes de Chambord 41500 Mer
- Code AIOT : 0010013475
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site AMF QSE - bâtiment E sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 14/06/2022. Ce bâtiment est actuellement loué à la société BUT pour le stockage de matières combustibles. La configuration n°1 en 8 cellules a été mise en place.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zonage des dangers	AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Points d'eau incendie	AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	RIA	AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.22.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.15.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constatations faites lors de cette visite, l'inspection des installations classées propose de ne pas donner de suites à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2025-11-17-00005 du 17 novembre 2025 et de le lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zonage des dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2025
Prescription contrôlée : [...]La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de

celles-ci. [...]
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 03 novembre 2022:</u> Le local de charge présent au sein de la cellule 4 a été vu lors de la visite d'inspection. Un panneau en entrée de zone indique "Local de charge / source incandescente interdite". Néanmoins, la nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible) n'est pas indiquée. <u>Constat de la visite d'inspection du 23 septembre 2025:</u> L'exploitant a présenté le document suivant: Assistance à l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions rédigé par Bureau Veritas en date du 27 mars 2023. Ce document statue que les locaux de charge de l'entrepôt sont classés hors zone ATEX compte tenu de la présence d'une ventilation mécanique, d'ouverture dans la zone de charge assurant une bonne ventilation et du volume très important des locaux. Cependant, ce document indique des travaux en cours qui concernent l'asservissement du système de ventilation à la charge des batteries et conclut : "à l'issue de ces travaux, les locaux de charge seront uniquement classé Z1, 50 cm autour des batteries en charge". <u>Constat de la visite d'inspection du 18 juin 2026:</u> Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'asservissement du système de ventilation à la charge des batteries dans les locaux de charge. Un affichage à l'entrée du local ainsi que dans le local de charge identifie une zone ATEX Z1 (bulle de 50 cm autour de la batterie). Pas de non-respect constaté. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2025
Prescription contrôlée : [...] Pour ce faire, l'établissement dispose d'un réseau de 8 poteaux incendie privé (8 points d'eau incendie) et de deux réserves d'eau de 270 m³ unitaire (2 points d'eau incendie). Chacune de ces deux réserves d'eaux est dotée de deux raccords DN 100 mm et de deux aires d'aspiration de 40 m² pour un total de 80 m². Le réseau poteaux incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] L'exploitant communique au service d'incendie et de secours les mesures des débits et des pressions délivrés par les poteaux incendie, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...]
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 3 novembre 2022:</u> L'exploitant n'a pas communiqué au service d'incendie et de secours les mesures des débits et des pressions délivrés par les poteaux incendie. Les poteaux doivent être numérotés. <u>Constat de la visite d'inspection du 23 septembre 2025:</u> La visite terrain a permis de constater par échantillonnage la numérotation des poteaux incendie du site. L'exploitant n'a pas transmis les mesures des débits et des pressions des poteaux incendie du site. <u>Constat de la visite d'inspection du 18 juin 2026:</u> L'exploitant a transmis par mail au SDIS 41 les mesures des débits et des pressions des poteaux incendie du site. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.22.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2025
Prescription contrôlée : [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : [...] Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle [...]
Constats :

Constat de la visite du 3 novembre 2022:

Le registre de sécurité n'est pas tenu à jour. Les RIA ne sont pas contrôlés annuellement.

Constat de la visite du 23 septembre 2025:

On ne retrouve pas dans le registre de sécurité la visite de vérification périodique des RIA 2024-2025 du site. L'exploitant n'a pas transmis le dernier rapport de vérification des RIA du site.

Constat de la visite d'inspection du 18 juin 2026:

L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuel du réseau RIA de l'entrepôt : rapport rédigé par CHRONOFEU suite à une visite du 13 juin 2026. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Le registre de sécurité est renseigné.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.15.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2026

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :**Constat de la visite D'inspection du 3 novembre 2022:**

La vérification visuelle des installations de protection contre la foudre n'est pas réalisée annuellement. L'exploitant doit préciser si les actions de correction ont été entreprises suite au dernier rapport.

Constat de la visite du 23 septembre 2025:

Le rapport de vérification visuelle du 13/12/2024 rédigé par Bureau Veritas fait état de défauts auxquelles il y a lieu de remédier. Interrogé sur ce point, l'exploitant avance un défaut de conception lors de la réalisation. L'exploitant a transmis un devis pour la remise en conformité de l'installation de protection contre la foudre édité par la société SOGEPROG en date 10 juin 2023. L'exploitant indique qu'un sinistre Dommage-Ouvrage est ouvert sur ce sujet depuis mars 2023.

Le système de protection contre le risque foudre du bâtiment E présente un défaut de conception majeur.

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2025-11-17-00005 du 17

novembre 2025.

Constat de la visite d'inspection du 18 juin 2026:

L'exploitant a présenté une attestation de travaux de mise en conformité Foudre, rédigée par la société POUYET PARATONNERES, pour des travaux réalisés le 28 avril 2026. Cette attestation porte la mention "travaux exécutés suivant les normes applicables".

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater visuellement la présence du paratonnerre rajouté.

Pas de non-respect constaté.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite